



1344 L'Abbaye

CHANGEMENT DE SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Quels documents sont nécessaires pour obtenir une autorisation :

Une demande d'autorisation est nécessaire pour tout changement du type de chauffage (par exemple, remplacement d'une chaudière à mazout par une chaudière à pellets) ou nouvelle installation.

Si le type de chauffage reste le même, par exemple le remplacement d'une chaudière à mazout par une nouvelle chaudière toujours à mazout, les travaux sont assimilables à de l'entretien et ne nécessitent pas de procédure.

Il reste toutefois fortement recommandé de questionner la Commune avant l'exécution de tous types de travaux.

Par ailleurs, les documents mentionnés ci-dessous se rapportent uniquement au remplacement d'installations « type ».

Des travaux complémentaires (pose d'isolation, remplacement de fenêtres...) sont susceptibles d'exiger des pièces supplémentaires. La nécessité de documents ou de procédures complémentaires en fonction de la nature du bâtiment, de son implantation ou du détail du projet est donc réservée.

CHAUDIÈRE À PELLETS

Une demande de ce type exige un dossier CAMAC, au sens de l'art. 103 LATC. Il devra contenir :

1. Formulaire CAMAC P
2. Extrait cadastral
3. Un dossier thermique, comprenant :
 - a) Formulaire EN-VD
 - b) Formulaire EN-VD-3
4. Un dossier AEAI (feu), comprenant :
 - a) Plans et coupe détaillés du local pour le poêle et les pellets avec mesures contre l'incendie
 - b) Déclaration de responsable ECA
5. Elévation du bâtiment modifié avec détail et hauteur de la cheminée. Si la cheminée est située à moins de 10 mètres d'un bâtiment voisin, le plan de toiture et les autres élévations de ce bâtiment doivent également être transmises.
→ *(Ces éléments sont demandés pour vérification de la hauteur de la cheminée vis-à-vis des émanations de particules en fonction de la distance et de la hauteur du bâtiment voisin. Si la distance au bâtiment voisin est inférieure à 10 mètres, la cheminée doit dépasser de 50 cm le niveau du faite du bâtiment voisin.)*
6. Rapport amiante (si le bâtiment est antérieur à 1991)
7. Formulaire 43 DN (si le bâtiment se trouve dans une zone de dangers naturels)

Contrairement aux autres systèmes, les chauffages à pellets nécessitent légalement des mesures coupe-feu qui doivent être annoncées puis mises en œuvre (d'où le dossier AEAI).

Tout complément rendu nécessaire par la nature du projet, des travaux prévus ou de la situation du bâtiment.

POÊLE À PELLETS HYDRAULIQUE

1. Formulaire CAMAC P
2. Extrait cadastral
3. Un dossier thermique, comprenant :
 - a) Formulaire EN-VD
 - b) Formulaire EN-VD-3
4. Un dossier AEAI (feu), comprenant :
 - a) Plans et coupe détaillés du local pour le poêle et les pellets avec mesures contre l'incendie
 - b) Déclaration de responsable ECA
5. Elévation du bâtiment modifié avec détail et hauteur de la cheminée. Si la cheminée est située à moins de 10 mètres d'un bâtiment voisin, le plan de toiture et les autres élévations de ce bâtiment doivent également être transmises.
6. Rapport amiante (si bâtiment antérieur à 1991)
7. Formulaire 43 DN (si le bâtiment se trouve dans une zone de dangers naturels)

Contrairement aux autres systèmes, les chauffages à pellets nécessitent légalement des mesures coupe-feu qui doivent être annoncées puis mises en œuvre (d'où le dossier AEAI).

Tout complément rendu nécessaire par la nature du projet, des travaux prévus ou de la situation du bâtiment.

POMPE À CHALEUR AIR/EAU

A l'instar des panneaux solaires, l'installation d'une pompe à chaleur air/eau peut désormais bénéficier d'une procédure simplifiée sous certaines conditions fixées par le nouvel article 68c RLATC alinéa 2 et 3 :

Art. 68c

² L'installation d'une pompe à chaleur air/eau ou air/air à l'extérieur d'un bâtiment existant est dispensé d'autorisation de construire lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

- a. elle s'intègre au bâti existant ;*
- b. son volume ne dépasse pas 2 m³ ;*
- c. elle ne porte pas atteinte à d'autres intérêts publics prépondérants ;*
- d. le rapport entre sa puissance de chauffe, la puissance acoustique maximale de nuit et la distance minimale au récepteur, selon les valeurs déterminées dans les tableaux contenus à l'annexe IV, est respecté.*

3 Les pompes à chaleur air/eau et air/air installées à l'extérieur d'un bâtiment doivent être placées et orientées de manière à minimiser autant que possible les immissions de bruit auprès des voisins et dans le respect du principe de prévention (art. 11 LPE).

Si les conditions précédentes sont respectées, la demande se fait à l'aide du formulaire d'annonce d'installation fourni par le Canton. Ces installations demeurent toutefois autorisées uniquement dans les bâtiments « Minergie » comme l'exige l'article 17 RLVLEne alinéa 3 ci-dessous :

Art. 17 Pompes à chaleur

¹ Le règlement cantonal sur l'utilisation des pompes à chaleur est applicable.

² Les équipements sont dimensionnés de manière à fournir le meilleur coefficient de performance annuel (COPA) possible à un coût raisonnable.

³ A une altitude de plus de 1'000 mètres, les pompes à chaleur utilisant l'air comme source de chaleur ne sont, d'une manière générale, autorisées que pour les bâtiments Minergie ou équivalent.

Une copie du certificat Minergie ou à défaut un CECB (situation actuelle) ou CECB « draft » (situation future) devra obligatoirement être joint à la demande.

Dans le cas où les conditions de l'article 68c alinéa 2 RLATC ne sont pas respectées, la demande requière alors une procédure complète et conformément à l'art. 17 RLVLEne, susmentionné, les documents suivants sont nécessaires :

1. Formulaire CAMAC P
2. Plan de situation avec implantation de la PAC
3. Elévation de la façade concernée
4. Formulaire QP 75 (sauf en cas de logement individuel)
5. Cercle du bruit
6. Un dossier thermique, comprenant :
 - a) Formulaire EN-VD
 - b) Formulaire EN-VD-2a ou 2b
 - c) Formulaire EN-VD-3
7. CECB (situation actuelle) ou CECB version « Draft » (situation future)
8. Rapport amiante (si bâtiment antérieur à 1991)
9. Formulaire 43 DN (si le bâtiment se trouve dans une zone de dangers naturels)
10. Copie de la demande de certification Minergie ou du certificat.

Tout complément rendu nécessaire par la nature du projet, des travaux prévus ou de la situation du bâtiment.

En fonction des caractéristiques de la PAC, notamment celles qui fonctionnent avec des fluides combustibles, il peut s'avérer légalement nécessaire de mettre en œuvre des mesures supplémentaires, par exemple coupe-feu (AEAI). La Municipalité se réserve donc le droit d'émettre des exigences en ce sens, dans le permis de construire et/ou de réclamer des pièces complémentaires ou des justificatifs lors du permis d'habiter.

POSE D'UNE POMPE À CHALEUR AVEC FORAGE GÉOTHERMIQUE

1. Attestation de conformité de la version électronique
2. Questionnaire général P (formulaire CAMAC)
3. Extrait cadastral ou plan de géomètre avec implantation des forages (les forages devront respecter une distance déterminée par la norme SIA 483 (~4m) vis-à-vis des parcelles voisines.
4. Dossier énergétique contenant les formulaires :
 - a) EN-VD
 - b) EN-VD3

- c) QP 65 (forages géothermiques)
- d) QP 75 (fluides réfrigérants dans l'installation)
5. Rapport amiante (si bâtiment antérieur à 1991)
6. Formulaire 43 DN (si le bâtiment se trouve dans une zone de dangers naturels)

Tout complément rendu nécessaire par la nature du projet, des travaux prévus ou de la situation du bâtiment.

Avant toute demande, nous recommandons au requérant de vérifier la faisabilité de l'installation sur le site geo.vd.ch (thème : « énergie », puis couches : « cadastre de géothermie à faible température » et « admissibilité des sondes géothermiques »). En effet, les sondes géothermiques sont interdites sur certaines parties de notre territoire communal. Leur admissibilité est également limitée sur les autres portions, la faisabilité du dossier reposera donc essentiellement sur la détermination cantonale.

En fonction des caractéristiques de la PAC, notamment celles qui fonctionnent avec des fluides combustibles, il peut s'avérer légalement nécessaire de mettre en œuvre des mesures supplémentaires, par exemple coupe-feu (AEAI). La Municipalité se réserve donc le droit d'émettre des exigences en ce sens, dans le permis de construire et/ou de réclamer des pièces complémentaires ou des justificatifs lors du permis d'habiter.

POSE D'UNE CHEMINÉE OU D'UN POÊLE BOIS

En tant que chauffage d'appoint

S'il s'agit du chauffage principal du bâtiment, la procédure est la même que pour un chauffage à pellets.

1. Plans détaillés de l'installation
2. Déclaration de conformité du conduit de fumée (par le fumiste)
3. Reconnaissance AEA1 du poêle (par le fumiste)
4. Déclaration de responsable ECA
5. Signatures des voisins

Cette opération peut être soumise à Autorisation municipale avec l'accord des voisins. Dans le cas contraire, elle fera l'objet d'une demande de permis de construire (CAMAC) assimilable à un chauffage à pellets avec mise à l'enquête publique.

CHAUFFAGE À GAZ

1. Attestation de conformité de la version électronique
2. Questionnaire général P (formulaire CAMAC)
3. Extrait cadastral
4. Dossier énergétique contenant les formulaires :
 - a) EN-VD
 - b) EN-VD3
5. Si le bâtiment compte plusieurs logements (immeuble) dossier AEA1 avec :
 - a) Plan des mesures coupe-feu (limité au local)
 - b) Déclaration de responsable ECA
6. Rapport amiante (si bâtiment antérieur à 1991)
7. Formulaire 43 DN (si le bâtiment se trouve dans une zone de dangers naturels)

Tout complément rendu nécessaire par la nature du projet, des travaux prévus ou de la situation du bâtiment.

CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE

L'installation ou le remplacement de chauffages électriques sont interdits (art. 30a de la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne)).

Seuls les appareils d'appoints assimilables à du mobilier sont autorisés.

CHAUFFAGE À MAZOUT

1. Attestation de conformité de la version électronique
2. Questionnaire général P (formulaire CAMAC)
3. Extrait cadastral
4. Dossier énergétique contenant les formulaires :
 - a) EN-VD
 - b) EN-VD3
5. Si le bâtiment compte plusieurs logements (immeuble) dossier AEAI avec :
 - a) Plan des mesures coupe-feu (limité au local)
 - b) Déclaration de responsable ECA
6. Rapport amiante (si bâtiment antérieur à 1991)
7. Formulaire 43 DN (si le bâtiment se trouve dans une zone de dangers naturels)

Tout complément rendu nécessaire par la nature du projet, des travaux prévus ou de la situation du bâtiment.

RACCORDEMENT À UN CHAUFFAGE À DISTANCE

1. Attestation de conformité de la version électronique
2. Questionnaire général P (formulaire CAMAC)
3. Extrait cadastral
4. Dossier énergétique contenant les formulaires :
 - a) EN-VD
 - b) EN-VD3
5. Si le bâtiment compte plusieurs logements (immeuble) dossier AEAI avec :
 - a) Plan des mesures coupe-feu (limité au local)
 - b) Déclaration de responsable ECA
6. Rapport amiante (si bâtiment antérieur à 1991)
7. Formulaire 43 DN (si le bâtiment se trouve dans une zone de dangers naturels)

Tout complément rendu nécessaire par la nature du projet, des travaux prévus ou de la situation du bâtiment.

CLIMATISATION, RAFRAÎCHISSEMENT DE LOCAUX

En tant qu'installation intégrée au bâtiment.

Les appareils mobiles du commerce et assimilables à du mobilier ne sont pas concernés.

1. Attestation de conformité de la version électronique
2. Questionnaire général P (formulaire CAMAC)

3. Extrait cadastral
4. Dossier énergétique contenant les formulaires :
 - a) EN-VD
 - b) EN-VD3
 - c) EN-VD 72 (part d'énergie renouvelable)
 - d) EN-VD5 (rafraîchissement)
 - e) EN-VD 75 (fluides réfrigérants dans l'installation)
5. Rapport amiante (si bâtiment antérieur à 1991)
6. Formulaire 43 DN (si le bâtiment se trouve dans une zone de dangers naturels)

Tout complément rendu nécessaire par la nature du projet, des travaux prévus ou de la situation du bâtiment.

A noter que ce type d'installation essentiellement de confort est particulièrement pénalisé par la réglementation actuelle.

Il est probable que le Canton impose des exigences supplémentaires, basées notamment sur de la domotique (obscurcissement automatique des pièces concernées en fonction de l'ensoleillement par exemple) en contrepartie de la délivrance du permis de construire.

EMOLUMENTS

Pour ce qui concerne les frais liés aux démarches indiquées, ci-dessus, le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions, en vigueur, s'applique.

L'Abbaye, le 1^{er} décembre 2022

La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) informe de la simplification de la procédure d'installation de pompes à chaleur et de ce fait, le chapitre en cause a été mis à jour, le 27 février 2024.

La Municipalité